

Quimper, le 14 AOÛT 2025

Unité départementale du Finistère

Affaire suivie par : Hélène PAILLOU
Mel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.90.08.55.09

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

N/Réf : **ENV-D-25-383**

N° AIOT : 0005517399

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – Morlaix Communauté – Centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX – Modification des conditions d'exploitation de l'installation

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral

Réf. : Voir annexe

Par courriel du 24 janvier 2025, Morlaix Communauté a porté à connaissance du préfet du Finistère et de l'inspection des installations classées de la DREAL une demande de modification des conditions d'exploiter une installation de stockage de sédiment de dragage du Bois Noir au lieu-dit « Pont Coz » à MORLAIX. Cette demande est en lien avec l'expérimentation de valorisation des sédiments conduite sur le site et hors site. Cette demande a été complétée par les éléments transmis par courriel du 11 avril 2025 [2].

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ces modifications et propose les suites à donner.

I – Présentation du pétitionnaire et principales caractéristiques du site d'exploitation

(Les informations des chapitres I et III sont extraites du dossier de porter à connaissance [1])

I – 1 Identification du pétitionnaire

- Dénomination : MORLAIX COMMUNAUTE
- Forme juridique : Communauté d'agglomérations
- Adresse de l'établissement principal : 2B voie d'accès au port 29600 MORLAIX
- SIRET : 242 900 835 00156

I – 2 Caractéristiques du site d'exploitation

- Localisation : Site du Bois Noir - lieu-dit Pont-Coz 29600 MORLAIX
- Identification des parcelles exploitées : Parcelles n° 48, 49, 51, 410, 415, 417, 427, 430, 433 et 455 de la section AI et n° 55 et 183 de la section AH du cadastre de la commune de MORLAIX
- Activités : Traitement par ressuyage et stockage de sédiments de dragage (déchets non dangereux)

Morlaix communauté réalise régulièrement des opérations d'entretien du bassin à flot du port de Morlaix. Ces opérations consistent à draguer le fond du bassin pour en extraire les sédiments qui sont ensuite traités puis stockés à terre. Elles répondent à un impératif de sécurité maritime et de continuité de l'activité portuaire. Le traitement et le stockage des sédiments est réalisé sur le site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à MORLAIX.

II – Classement actuel des installations autorisées par l'arrêté préfectoral en référence [8] :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	REGIME*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de sédiments de dragage non dangereux : floculation en ligne	2 800 t/j d'eaux brutes de dragage**	A
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3	Stockage de sédiments de dragage non dangereux après traitement	Capacité totale : 66 870 m ³ , soit 57 508 t*** Capacité maximale annuelle : 15 000 m ³ , soit 12 900 t***	A
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de sédiments de dragage non dangereux	57 508 t **	A

* A : Autorisation

** sur la base d'une masse volumique d'eaux brutes de dragage de 1 t/m³

*** sur la base d'une masse volumique de sédiments secs de 0,86 t/m³

Les conditions d'exploitation, les aménagements et la remise en état en fin d'exploitation de l'installation sont encadrés par la réglementation sur les ICPE, notamment par l'arrêté ministériel sectoriel en référence [2] et les arrêtés préfectoraux en références [5], [6], [7] et [8].

III – Présentation du projet de modification

Les capacités de stockage arrivant à saturation, Morlaix Communauté a engagé des recherches de valorisation de ces sédiments. Parmi les recherches réalisées, plusieurs talus bocagers constitués de sédiments ont été mis en œuvre sur le site à des fins d'expérimentation, de décembre 2022 à décembre 2024.

Cette expérimentation est encadrée par :

- L'arrêté préfectoral complémentaire N°35-2022AI du 14 octobre 2022, autorisant sa mise en œuvre, en référence [6],
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°03-2024 du 22 février 2024, prolongeant l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2024, en référence [7].

Les équipements nécessaires à l'expérimentation ont été démantelés les 10 et 11 décembre 2024.

La demande en référence [1] concerne le suivi analytique de la qualité des lixiviats rejetés, des eaux souterraines et des eaux superficielles. L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 [6] renforce ce suivi analytique en fréquence et sur la liste des paramètres à analyser. L'exploitant souhaite un arrêt du suivi analytique renforcé et que le suivi soit réalisé conformément à celui prévu avant expérimentation. Il précise qu'aucune évolution n'a été observée dans le cadre du suivi environnemental renforcé. Il sollicite la modification des articles 7 et 8 de l'arrêté du 14 octobre 2022 et l'application des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'exploitant souhaite que le suivi analytique corresponde à celui prescrit dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 [2] pour les paramètres et les fréquences analytiques :

- Pour les eaux superficielles et lixiviats, il souhaite une fréquence trimestrielle et les paramètres listés dans cet arrêté.
- Pour les eaux souterraines, il souhaite une fréquence semestrielle en période de basses et de hautes eaux et les paramètres listés dans cet arrêté.

IV – Classement des installations projetées :

La modification sollicitée n'induit pas de changement de la situation administrative de l'installation.

V – Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Considérant la procédure d'autorisation de laquelle relève le projet, le dossier de porter à connaissance est examiné au regard de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, qui stipule notamment « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. [...] »

Une modification est considérée substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46. I du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 » [arrêté préfectoral complémentaire].

VI – Examen du caractère substantiel ou non de la modification

VI – 1 Classement ICPE et IOTA

La mise en place de l'expérimentation n'a pas engendré de modification du classement des installations projetées. Leur arrêt n'engendre pas de modification du classement des installations avant expérimentation.

VI – 2 Positionnement par rapport à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

La modification projetée n'entraînant pas de nouveaux impacts, inconvénients ou nuisances, elle ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

VI – 3 Dangers et inconvénients supplémentaires par rapport aux intérêts visés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement

L'exploitant a indiqué que l'expérimentation est terminée et que les installations ont été démantelées. Une inspection du site a été réalisée le 17 avril 2025 a permis de constater l'effectivité du démantèlement de ces installations. Le site se retrouve ainsi dans sa configuration d'origine. L'inspection des installations classées propose d'abroger l'ensemble des prescriptions des deux arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 octobre 2022 et 22 février 2024 encadrant cette expérimentation.

La surveillance pour l'ensemble des émissions et des effets de l'installation relève de l'article 15-1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 [5].

En complément de cette autosurveillance, pour les eaux souterraines, l'exploitant doit mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 [4] et notamment son article 25. Cet arrêté s'applique de plein droit aux installations existantes conformément aux dispositions de son annexe V.

VII. Conclusion et propositions

En application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 122-2 du code de l'environnement et après examen des éléments présentés par MORLAIX Communauté dans le dossier en référence [1] complété par les éléments en référence [2], l'inspection des installations classées considère que la demande de modification portée par le pétitionnaire ne relève pas du champ de l'évaluation environnementale, ni ne revêt un caractère substantiel.

Les modifications des prescriptions sollicitées ne changent pas la nature des activités exercées dans les installations. Elles ne sont pas de nature à entraîner un accroissement des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral joints au présent rapport vise à abroger les prescriptions des arrêtés préfectoraux encadrant l'expérimentation.

Sur le plan administratif, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Finistère de soumettre ce projet d'arrêtés préfectoral de prescriptions complémentaires au pétitionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles.

L'inspection des installations classées propose en outre de ne pas saisir l'avis des membres du CODERST sur ces modifications de prescriptions (abrogation de deux arrêtés).

REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
L'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées  Hélène PAILLOU	L'Adjoint à la Cheffe de la Division Risques Chroniques  Alain CALVARIN	
Vu et transmis pour approbation, Le chef de l'Unité départementale du Finistère  Eric GAUCHER	Signature numérique de Alain CALVARIN Date : 2025.08.14 11:37:31 +02'00'	

Diffusion dématérialisée :

- Préfecture_DCPPAT/BICEP
- DREAL-SPPR

ANNEXE
Références documents

- [1] Porter à connaissance du 24 janvier 2025 relatif aux modifications des conditions de surveillance analytique des eaux souterraines et superficielles du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir exploité par Morlaix Communauté
- [2] Compléments au dossier de porter à connaissance transmis le 11 avril 2025 de Morlaix Communauté à l'inspection des installations classées de la DREAL – bilan année 2024
- [3] Inspection du site de Bois Noir à Morlaix le 17 avril 2025
- [4] Arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de sédiments
- [5] Arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTE des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX
- [6] Arrêté préfectoral n°35-2022AI du 14 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTE des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX
- [7] Arrêté préfectoral n°03-2024AI du 22 février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°35-2022AI du 14 octobre 2022 imposant à MORLAIX COMMUNAUTE des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX
- [8] Arrêté préfectoral n°25-05AI du 18 février 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTE des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU XX XX XXXX

modifiant l'arrêté préfectoral n°24-11AI du 22 novembre 2011

imposant à MORLAIX COMMUNAUTÉ des prescriptions au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz »
à MORLAIX

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de sédiments ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTE des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°35-2022AI du 14 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTE des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-2024AI du 22 février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°35-2022AI du 14 octobre 2022 imposant à MORLAIX COMMUNAUTE des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-05AI du 18 février 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTE des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX ;

- VU** le dossier de porter à connaissance du 24 janvier 2025 relatif aux modifications des conditions de surveillance analytique des eaux souterraines et superficielles du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir exploité par Morlaix Communauté ;
- VU** les compléments au porter à connaissance du 24 janvier 2025 susvisé transmis par courriel en date du 11 avril 2025 transmettant le rapport d'activité de 2024 avec les résultats d'analyse des rejets et eaux souterraines et superficielles ;
- VU** la visite d'inspection du 17 avril 2025 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du XXX 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis le XXXX à MORLAIX COMMUNAUTÉ ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;
ou
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- VU** le rapport en phase contradictoire et les propositions de l'inspection de l'environnement – spécialité « installations classées » – (DREAL-BRETAGNE) en date du xxxxxx 2025 transmis le xxxxx 2025 à MORLAIX COMMUNAUTE ;
- CONSIDÉRANT** que la demande formulée par MORLAIX COMMUNAUTÉ vise à modifier le suivi analytique de la qualité des rejets, des eaux souterraines et superficielles, au regard de l'arrêt de l'expérimentation de valorisation des sédiments sous forme de talus ;
- CONSIDÉRANT** que l'expérimentation de valorisation des sédiments de dragage est arrivée à son terme et qu'il a été constaté le démantèlement des structures de l'expérimentation ;
- CONSIDÉRANT** que dès lors, que les prescriptions liées à cette expérimentation n'ont plus lieu d'exister ;
- CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients à l'origine des modifications projetées ne sont pas modifiés de manière significative et demeurent couverts par le périmètre de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que dès lors que la modification projetée ne relève pas du champ de l'évaluation environnementale, ni ne constitue une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors d'abroger les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 14 octobre 2022 et 22 février 2024 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Généralités

Le présent arrêté s'applique aux installations de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir au lieu-dit « Pont Croz » à MORLAIX, exploitées par MORLAIX COMMUNAUTÉ, dont le siège social est situé 2b Voie d'Accès au Port 29 600 Morlaix.

Article 2 : Prescriptions supprimées

Les prescriptions des articles 1 à 11 de l'arrêté préfectoral n°35-2022 AI du 14 octobre 2022 susvisé et les prescriptions des articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral n°03-2024 AI du 22 février 2024 susvisé sont abrogées.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de MORLAIX et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de MORLAIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage de l'extrait de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 40 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 5 : Exécution

Le Préfet du Finistère, le Maire de MORLAIX, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à MORLAIX COMMUNAUTÉ et dont une copie sera adressée au maire de MORLAIX.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Président de Morlaix Communauté
- M. le Maire de Morlaix
- DREAL Bretagne / UD 29